Ouestions orales

[Traduction]

LE CODE CRIMINEL

LES AVORTEMENTS PRATIQUÉS DANS UNE CLINIQUE DE WINNIPEG

L'hon. Jake Epp (Provencher): Madame le Président, je voudrais poser une question au ministre de la Justice. Elle porte sur la clinique Morgentaler de Winnipeg. Jusqu'à maintenant, le procureur général du Manitoba a soutenu qu'il n'y avait rien de répréhensible à établir une clinique. Celle-ci n'est cependant pas reconnue comme un hôpital et elle n'a pas formé de comité de l'avortement thérapeutique. Morgentaler ayant avoué que des avortements y sont pratiqués, il est maintenant flagrant que la clinique enfreint le Code criminel.

Je sais, et le ministre de la Justice le reconnaît, que l'administration de la justice relève de la compétence provinciale, mais le ministre a-t-il discuté de la question avec le procureur général du Manitoba? De manière évidente et ouverte, on fait fi du Code criminel du Canada, une loi qui a été adoptée par la Chambre, par le Parlement. Les répercussions sur la façon dont la justice est exercée et perçue sont évidemment très graves. Le ministre voudrait-il dire à la Chambre quels entretiens il a eus et quelles mesures de correction il recommande dans cette affaire?

L'hon. Mark MacGuigan (ministre de la Justice): Madame le Président, je n'ai pas discuté de cette affaire avec le procureur général du Manitoba. J'ai du mal à imaginer les circonstances qui me porteraient à juger cette intervention convenable. La loi, comme mon collègue le sait, est adoptée par la Chambre, mais son application relève des gouvernements provinciaux.

Il me semble que le procureur général a laissé entendre que lorsqu'il sera saisi de l'information par les autorités judiciaires de la province, il prendra les mesures que prescrit la loi. Toute-fois, madame le Président, même si, dans un cas hypothétique, le procureur général d'une province interprétait la loi différemment, je ne crois pas qu'à titre de ministre de la Justice dans un gouvernement fédéral, j'aie quelque autorité que ce soit pour renverser sa décision ou annuler l'action qu'il entreprend dans l'exercice de ses fonctions. La question regarde la population et le gouvernement de cette province. Rien jusqu'ici ne m'autorise à penser que c'est le cas, madame le Président.

LE RESPONSABLE DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE AU MANITOBA

L'hon. Jake Epp (Provencher): Madame le Président, ma question supplémentaire s'adresse au ministre de la Justice. Le ministre est très sensible à la division des pouvoirs entre les gouvernements fédéral et provinciaux, et je l'en félicite. Cependant, jusqu'à maintenant, le procureur général de la province a toujours soutenu qu'il n'y avait aucune infraction à la loi tant qu'un avortement n'avait pas eu lieu. Or, c'est maintenant

chose faite, et on continue de pratiquer des avortements. C'est de notoriété publique, et M. Morgentaler l'a admis lui-même.

Il est notoire que l'on commet une infraction à la loi. Par conséquent, je demande au ministre, qui est chargé de voir à l'application de la loi et de veiller à ce que justice soit faite, s'il ne lui semble pas étrange que le procureur général du Manitoba se contente de dire «Eh bien, cela relève de la police»? Il s'en lave les mains. Si l'administration de la justice est de compétence provinciale, comment peut-on faire respecter la loi quand le procureur général du Manitoba affirme que ce n'est pas de son ressort, que cela concerne la police? Il est directement responsable de cette question, et il s'en lave les mains.

L'hon. Mark MacGuigan (ministre de la Justice): Madame le Président, le député me demande, à titre de ministre fédéral de la Justice, de porter un jugement sur la façon dont le procureur général de la province s'acquitte de ses fonctions. Je ne crois pas, madame le Président, que la constitution m'accorde le droit de porter un tel jugement. Je crois qu'il serait inconvenant pour moi de le faire. J'ai mon opinion personnelle sur la question, mais je crois que je ne suis pas habilité par la fonction que j'occupe à claironner publiquement mes opinions. Si mon vis-à-vis veut poursuivre l'affaire, il devra s'adresser publiquement au procureur général du Manitoba.

LES PÊCHES

LA DÉLIVRANCE D'ARMES À FEU À DES INSPECTEURS DES PÊCHES DE LA CÔTE EST

L'hon. Allan Lawrence (Durham-Northumberland): Madame le Président, je voudrais également poser une question à un des quelques rares ministres présents aujourd'hui, le ministre de la Justice. Hier, selon les journaux, on a fourni à la demande expresse du ministère fédéral des Pêches, des armes à feu dont des fusils de chasse, à certains inspecteurs des pêches de la côte est par suite du conflit sur la pêche au homard. Ma question a trait à cette mesure extrême qui a été prise. Les inspecteurs du ministère des Pêches sont-ils considérés comme des agents de sûreté en vertu de lois fédérales ou provinciales? En vertu de quelle loi est-il permis d'accorder des armes à feu aux inspecteurs du ministère des Pêches?

L'hon. Roméo LeBlanc (ministre des Travaux publics): Madame le Président, il m'incombe, au nom de mon collègue, le ministre des Pêches, de répondre à cette question. Je vais me rapporter aux précédents que je connais. L'interprétation juridique des termes utilisés par le député ne m'est pas familière. Par le passé, nous avons autorisé les agents du ministère des Pêches qui ont reçu la formation voulue—depuis peu, ils sont formés par la GRC à Regina—et qui sont exposés à certains dangers, plus particulièrement sur la côte du Pacifique où ils descendent dans les canyons profonds de la rivière Fraser et d'autres cours d'eau, à porter des armes pour se défendre.